



République Française

ARRÊTE N° 0788/2026

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260507-AG_0788_2026-AR

S²LOW

Portant Réglementation temporaire sur la vente le transport et la consommation de boissons alcoolisées et de toutes autres boissons à l'occasion de la Fête de la musique à Mille Roches.

KR/ P.M/W.C/2026.

LE MAIRE

- Vu la loi 82-293 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée.
- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment le livre 3 relatif à la lutte contre l'alcoolisme.
- Vu l'ordonnance N° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015.
- Vu l'arrêté préfectoral N°2019/3866/CAB/PA du 19 Décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion.
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R 421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques de réglementer la vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées les groupes 3, 4 et 5, lors de la **Fête de la musique sur l'espace** des jeux portes des Salazes Mille Roches de Saint-André le samedi 20 Juin 2026 de 13 heures à 20 heures.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour la bonne exécution de la manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

Article 1

La Fête de la musique organisée par le Service Développement Local / Cellule action de Proximité de la commune de Saint-André se déroulera **à l'Air des Jeux portes des Salazes de Saint-André le samedi 20 Juin 2026 de 13 heures à 20 heures.**

Article 2

La vente, le transport et la consommation de boissons alcoolisées des groupes 3, 4 et 5 sont interdits à l'occasion de la manifestation citée dans l'article 1, le samedi 20 Juin 2026 de 12 heures à 20 heures, dans les espaces publics énumérés ci-après ainsi que dans un périmètre de 200 m autour

des dits espaces :

- Rocade Sud.
- Rue Belzor.
- Rue Joron.
- Ruelle Avocats.
- Rue Alain Peters.

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 974-219740099-20260507-AG_0788_2026-AR

S²LO

Seuls les débits de boissons titulaires de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant peuvent vendre pour une consommation sur place des boissons alcoolisées comme accessoire de la nourriture de 11 heures à 13 heures 30 et à partir de 20 heures.

Boissons du Groupe 3

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons du Groupe 4

Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

Boissons du Groupe 5

Toutes les autres boissons alcooliques.

Article 3

Les boissons non alcoolisées seront transportées uniquement sous forme de gobelet en plastique ou carton et bouteilles en plastiques.

Article 4

Les infractions au présent arrêté seront relevées conformément aux lois règlements en vigueur.

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant, chef de la circonscription de la Police Urbaine de l'est, Monsieur le chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André le 07 mai 2026

Signé électroniquement par : Clement PADRE

Date de signature : 06/05/2026

Qualité : Directeur Général des Services

Arrêté N° 0788 du 07 mai 2026